

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26, r. 281.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

**5.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «maître de stage» par «superviseur».

**6.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux thérapeutes conjugaux et familiaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61602

### A.M., 2014

#### Arrêté numéro AM 2014-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 2 juin 2014

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa et le paragraphe 2<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 56 et le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu notamment de l'article 56 ou des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

Québec, le 2 juin 2014

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
LAURENT LESSARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1, a. 56, a. 163)

**1.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, par le remplacement :

- a) de « illimité de » par « maximum de 7 »;
- b) au paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 35 à 37 » par « 36, 37 »;
- c) au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 26 à 34 » par « 26 à 35 »;
- d) au paragraphe 5<sup>o</sup> de « 3 » par « 2 »;
- e) au paragraphe 6<sup>o</sup> de « 4 » par « 2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage n'a pas atteint la limite de capture décrite au premier alinéa pour l'ours noir ou le lynx du Canada sur le territoire décrit à son bail, il peut demander à un autre titulaire d'un permis de piégeage professionnel valide, autorisé à piéger sur ce territoire en vertu du second alinéa de l'article 10.2, de les capturer en son nom, jusqu'à l'atteinte de cette limite. Ces captures sont alors considérées comme étant celles du titulaire du bail de droits exclusifs de piégeage visé. Le titulaire du permis de piégeage professionnel qui les a capturés est alors considéré les avoir capturés dans l'UGAF où se situe ce territoire sous bail ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.